



© Nat'haniel Philippe - Maisonneuve

RÈGLES DE JARDINAGE ET DE CIVISME

VILLE MARIE

Jardins communautaires

L'arrondissement de Ville-Marie est heureux de vous offrir un jardinet pour la nouvelle saison.

Afin de favoriser la pratique du jardinage, de faciliter le contrôle des ravageurs et des maladies, et de créer un climat social agréable dans les jardins communautaires, il est demandé aux membres de respecter quelques règles.



ACCÈS AUX JARDINETS

ACCESSIBILITÉ

Les jardins communautaires sont réservés, en exclusivité, aux citoyennes et citoyens de la Ville de Montréal. Une priorité est accordée aux résidentes et résidents de l'arrondissement de Ville-Marie.

Un seul jardinet est attribué par adresse civique. Cependant, après le 1^{er} juin, une fois la liste d'attente épuisée, des jardinets libres peuvent être attribués temporairement à des membres pour la saison et redevenir disponibles l'année suivante.

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

Les jardins communautaires sont exploités du 1^{er} mai au 1^{er} novembre. Avec l'accord de l'Arrondissement, le comité de jardin peut, au besoin, modifier les dates d'ouverture et de fermeture du jardin.



HEURES D'OUVERTURE

Les jardins communautaires sont ouverts du lever au coucher du soleil.

CARTE D'IDENTIFICATION ET CLÉ DU JARDIN

Les titulaires d'un jardinet doivent, en tout temps, avoir une **pièce d'identité** en leur possession et, s'il y a lieu, la clé du jardin.

RESPONSABILITÉS

La personne titulaire du jardinet est solidairement responsable des agissements de la co-jardinière ou du co-jardinier à qui elle confie son entretien et des personnes qu'elle autorise à se présenter au jardin. En cas de départ de la personne titulaire du jardinet, ce dernier sera octroyé à la prochaine personne sur la liste d'attente.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie ne sont pas admis dans les jardins communautaires à l'exception des chiens-guides ou d'assistance. La ou le propriétaire devra présenter sa carte certifiant la possession d'un chien-guide ou d'assistance.

VÉLOS

Les vélos doivent être rassemblés dans les endroits identifiés qui peuvent ou non être dotés d'un support à vélos. La circulation à vélo est interdite dans les jardins.

AGRANDISSEMENT DU JARDINET

Il est interdit d'agrandir son jardinet.



ENSEMENCEMENT, PLANTATION ET RÉCOLTE

ENSEMENCEMENT ET PLANTATION

Chaque membre doit avoir semencé et planté son jardinet avant le 1^{er} juin sous peine d'expulsion immédiate, et ce, sans procédure d'avertissement. Son jardinet sera alors attribué à une autre personne selon l'ordre de priorité de la liste d'attente.

ESPÈCES CULTIVÉES

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

- Un minimum de **cinq espèces potagères** différentes doivent être cultivées, excluant les fines herbes, les petits fruits et les fleurs (minimum de deux espèces potagères pour les bacs).
- Un légume ne peut occuper, à lui seul, plus de **25 %** de la superficie du jardinet.
- Les **plantes ornementales**, les **fleurs**, les **fines herbes** et les **petits fruits** doivent occuper, ensemble, **au maximum 25 %** de la superficie du jardinet (50 % pour les bacs).



ESPÈCES INTERDITES

Parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladie, il est interdit de cultiver les plantes suivantes :

- cannabis;
- citrouille géante;
- datura;
- maïs;
- pomme de terre;
- tabac;
- tournesol géant;
- toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus ou interdites par la loi.

RÉCOLTE

Une jardinière ou un jardinier doit cueillir ses fruits et légumes à temps pour les consommer. Le comité de jardin peut, après vérification auprès de la personne concernée, cueillir les plantes potagères à maturité non récoltées. Celles-ci seront offertes à des organismes luttant contre la faim ou à d'autres membres. En cas de récidive, un avertissement sera émis.

Une jardinière ou un jardinier peut récolter dans un jardinet autre que le sien après en avoir informé les responsables et avoir présenté une autorisation écrite de la personne remplacée. Une récolte faite sans autorisation dans un autre jardinet entraîne l'expulsion immédiate.

La culture à des fins de vente est interdite.



ENTRETIEN DES JARDINETS

ENTRETIEN RÉGULIER

La personne titulaire d'un jardinet est tenue de l'entretenir soigneusement et d'exercer un contrôle adéquat des plantes vivaces durant toute la saison de jardinage.

Les membres peuvent s'entraider à l'occasion ou pour une période donnée, mais ne peuvent s'occuper régulièrement d'un autre jardinet. Cette situation est interprétée comme une personne ayant deux jardinets, ce qui est interdit.

ENTRETIEN GÉNÉRAL DU JARDIN ET CORVÉE

Chaque membre doit collaborer à l'entretien général du jardin et doit être présent(e) aux corvées d'entretien proposées par le comité du jardin. Dans certains cas, le non-respect de cette règle pourrait engendrer une expulsion.

ABSENCE

Une jardinière ou un jardinier qui prévoit de s'absenter pour une longue période (vacances, maladie, etc.) doit confier à une autre personne (membre inscrit(e) ou non) l'entretien et les récoltes de son jardinet en son absence. Il est impératif d'aviser les responsables du jardin et de remettre sa carte de membre à la personne remplaçante.

En cas de non-communication avec le comité, la personne membre perd son privilège de jardiner.

BACS DE CULTURE

Il est strictement interdit d'altérer, de déplacer ou de modifier les bordures des jardinets et les bacs de culture; d'y clouer, visser, coller, accrocher ou attacher tout objet; de teindre ou peindre le bois; de déposer des contenants, des pots ou d'entreposer quoi que ce soit autour d'un jardinet ou d'un bac.

RAVAGEURS, MALADIES ET HERBES INDÉSIRABLES

Seules les méthodes de contrôle **écologiques** sont acceptées. Exemples : barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide) ou écologique (soufre, cuivre). Le désherbage doit se faire manuellement et les herbicides sont interdits.

ENTRETIEN DES ALLÉES ADJACENTES ET DES ALLÉES COMMUNES

Les allées doivent être dégagées pour assurer une bonne circulation et la sécurité de toutes et de tous. L'entretien des allées adjacentes aux jardinets et des allées communes est la responsabilité conjointe des membres concernés. De plus, les allées adjacentes doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient déborder des jardinets.

DÉTRITUS ET MATIÈRES ORGANIQUES

À moins d'avis contraire de la part du comité de jardin, chaque personne membre doit sortir ses détritrus, aux jours et aux heures de cueillette qui lui sont précisés, et suivre les directives du comité de jardin en matière de tri des matières organiques à composter.

NETTOYAGE DU JARDINET

Les jardinets doivent être nettoyés et maintenus propres **jusqu'au 10 octobre ou jusqu'à la date fixée par le comité de jardin**. Si ce n'est pas fait, et ce sans motif valable, la personne concernée sera expulsée automatiquement, sans autre procédure. Son jardinet sera attribué l'année suivante à une autre personne. **Le service de l'eau prend fin à la date déterminée chaque année par l'Arrondissement.**



PALISSAGE ET TUTEURAGE

TUTEURS ET SUPPORTS

Pour sa sécurité, une personne doit pouvoir voir et être vue dans un jardin communautaire. Pour ce faire, les normes suivantes doivent être respectées :

- Les plantes ne doivent pas dépasser 1,5 m (5 pi) de hauteur à partir du niveau de l'allée (jardinnet).
- Les supports et tuteurs doivent être installés à au moins 20 cm (8 po) des bordures du jardinnet.
- La hauteur des supports et tuteurs sera déterminée par chacun des comités de jardin. Toutefois, ils ne devront pas dépasser 1,8 mètre (6 pi) dans tous les jardins.

BORDURES

Les bordures ou clôtures installées autour des jardinets ne doivent pas dépasser 30 cm (12 po) de hauteur.

MATÉRIAUX

Afin d'éviter la contamination du sol, la transmission de maladies végétales et/ou la prolifération d'insectes, l'utilisation des matériaux suivants est interdite : verre, vitre, métal, ferraille, branche ou tout autre objet nuisible à l'environnement. Le jardinnet n'est pas un lieu d'entreposage.



MAINTIEN DE L'ORDRE

QUIÉTUDE DES LIEUX

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique de toute activité de loisir. Toute agression verbale ou physique envers les membres, les bénévoles et le personnel municipal et/ou tout comportement nuisant de façon récurrente à la tranquillité des lieux entraînera une expulsion immédiate sans avis ni procédure.

La consommation de boissons alcoolisées, de vapoteuse, de cigarette et de drogues est interdite dans les jardins communautaires.

NOUVELLES RÈGLES

Toute modification ou toute autre règle particulière à un jardin communautaire devra, avant son application, être approuvée par l'arrondissement de Ville-Marie.





NON-RESPECT DES RÈGLES

PREMIER AVERTISSEMENT

Le **premier avertissement verbal** est fait par le comité de jardin. Il est suggéré qu'un témoin membre du comité accompagne la personne qui donne l'avertissement. S'il ne peut y avoir un témoin, il est conseillé de prendre note de la date de la rencontre ou de l'avis.

- Un **avis personnalisé** affiché dans le jardinet peut également tenir lieu de premier avertissement.
- Il est suggéré de consigner tout avertissement dans le journal de bord du jardin.
- Un délai de **sept (7) jours calendaires** est accordé pour remédier au problème mentionné.

DEUXIÈME AVERTISSEMENT

Le **deuxième avertissement est écrit et signé** par la représentante ou le représentant de l'Arrondissement, ou la personne mandataire. Un délai de **sept (7) jours calendaires** est accordé pour remédier au problème mentionné.

Tout membre se verra expulsé en cas de non-respect du problème mentionné, de récidive au cours de la saison ou si la même situation se reproduit l'année suivante.

AVIS D'EXPULSION

L'**avis d'expulsion** est émis par la représentante ou le représentant de l'Arrondissement, ou la personne mandataire. Une personne expulsée devra remettre sa clé et sa carte de membre et devra attendre **cinq (5) ans** avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'inscription à un jardin communautaire de l'arrondissement.

Une personne titulaire d'un jardinet sera expulsée immédiatement si elle :

- n'a pas semencé ou planté son jardinet au 1^{er} juin;
- récolte sans autorisation dans un jardinet autre que le sien (vol);
- commet un geste répréhensible grave (menace, violence physique ou verbale, consommation de boissons alcoolisées ou de drogues, etc.);
- n'a pas nettoyé son jardinet pour le 1^{er} novembre (ou la date mentionnée par le comité).

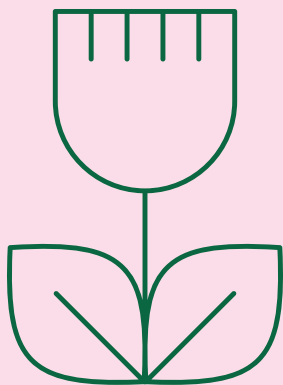
PROCÉDURE D'APPEL

La personne expulsée peut faire appel, par écrit, au signataire de la lettre. La procédure est mentionnée dans l'avis d'expulsion.

Le droit d'appel doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'envoi (oblitération postale) de l'avis d'expulsion. **L'expulsion est maintenue durant l'appel.**

Les représentantes et représentants de l'Arrondissement peuvent, s'ils le désirent, consulter un comité d'appel formé de trois présidentes et présidents de jardins communautaires désignés par l'ensemble des présidentes et présidents de jardins de l'Arrondissement. La personne responsable fera connaître sa décision par écrit.





Pour vous inscrire
ou renouveler votre
inscription

 jardinsvm.ca

 montreal.ca/ville-marie